

# COMpte RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU

## 05 SEPTEMBRE 2025

*L'an deux mille vingt-cinq, le cinq du mois de septembre, à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, dûment convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CARRIÈRE François, maire.*

**Date de la convocation du Conseil Municipal** : 29 août 2025

**Sont présents** : BÉGUÉ Elodie, BLANC Sébastien, BLANC Stéphane, BOUZID Patricia, CARRIÈRE François, GAYRARD Patrick, HENRY Christian, JANKOWSKI Sandrine, MAUREL Jacques, MOUYSSET Sandrine, POUGET Sabine, SOLIER Richard, SOULIÉ Jean-Marc.

**Absents et excusés** : Néant

**Secrétaire de séance** : SOLIER Richard

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu et le procès-verbal de la dernière séance.

### **APPROBATION DE L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LÉVÉZOU SÉGALA AUX COMMUNES DE FLAVIN, LE VIBAL, PONT DE SALARS, PRADES DE SALARS, SALMIECH, TREMOUILLES POUR LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Comité syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala, par délibération en date du 4 juillet 2025, a accepté l'adhésion des communes de FLAVIN, LE VIBAL, PONT DE SALARS, PRADES DE SALARS, SALMIECH et TREMOUILLES, pour la compétence « Assainissement collectif ».

Il précise que, conformément à l'article L.5212-32 du Code Général des Collectivités territoriales, et en l'absence de dispositions particulières statutaires, les délégués présents à l'assemblée générale du Syndicat ont été unanimes sur l'acceptation de ces adhésions sous réserve de l'accord des assemblées délibérantes des adhérents au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala.

Monsieur le Maire indique qu'il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur l'extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala avec l'adhésion des communes de FLAVIN, LE VIBAL, PONT DE SALARS, PRADES DE SALARS, SALMIECH et TREMOUILLES.

Considérant les statuts du SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :**

- **De donner** un AVIS FAVORABLE à l'adhésion des communes de FLAVIN, LE VIBAL, PONT DE SALARS, PRADES DE SALARS, SALMIECH et TREMOUILLES au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala, pour l'extension du périmètre syndical et pour le transfert de la compétence « Assainissement collectif ».
- **De charger** Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération  
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

### **REDEVANCE PERFORMANCE SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2025 PERÇUE PAR L'AGENCE DE L'EAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en

compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 30 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la délibération 20241213-66 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2024 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue, mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par : une redevance « consommation d'eau potable », et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part,

Considérant que l'Agence de l'eau de l'Aveyron a fixé à 0.35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le montant de la contre-valeur pour l'année 2025,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :**

- **D'annuler** la délibération 20241213-66 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2024 contenant une erreur matérielle.
- **De fixer à 0,105 € / m<sup>3</sup>** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

**MODIFICATION DU CARREFOUR DE GRANDSAGNES ET DE LA RD911- ACQUISITION TERRAIN À TITRE GRATUIT**

Monsieur le Maire rappelle le projet de modification du tracé de la Voie Communale n°02 à La Baraque de Cussan permettant de sécuriser le carrefour de Grandsagnes avec la Route Départementale 911.

Monsieur le Maire indique qu'un bornage a été réalisé par LBP Etudes et Conseil, géomètre expert.

Il demande au conseil municipal de se prononcer sur les échanges de parcelles nécessaires à la réalisation de la modification du tracé de la VC n°02.

Vu la délibération n°36 (2025-05-36) en date du 09 mai 2025 validant le projet de modification du tracé de la Voie Communale n°02 à La Baraque de Cussan ;

Vu le document d'arpentage établi par le géomètre expert ;

Monsieur le Maire propose l'échange de parcelles suivant :

- La commune de Boussac cède à Mme BOUYSSI Colette la parcelle E 1034 d'une superficie de 274 m<sup>2</sup>
- Mme BOUYSSI Colette cède à la Commune de Boussac la parcelle E 1036 d'une superficie de 442 m<sup>2</sup>

L'échange aura lieu à titre gratuit, les frais de notaire et de géomètre étant à la charge de la commune de Boussac.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide** de procéder à l'échange susdit dans les conditions définies ci-dessus ;
- **Donne** pouvoir au Maire pour la signature de toutes pièces utiles à la réalisation de cette affaire et en particulier l'acte à intervenir.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

## RESTITUTION À TITRE GRATUIT DE L'ÉCOLE DE BOUSSAC À LA COMMUNE DE BOUSSAC PAR PAYS SÉGALI COMMUNAUTÉ

Monsieur le Maire expose que Pays Ségali communauté n'exerce plus la compétence scolaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, date à laquelle cette compétence est assurée par le SIVOS du PAYS SEGALI, Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire créé par arrêté préfectoral n°12-2020-12-11-005 en date du 11 décembre 2020. Les biens de l'école de Boussac ont déjà été restituée par Pays Ségali Communauté et mis à disposition du SIVOS pour l'exercice de la compétence. Seul le bâtiment n'a pas encore été transféré.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20191114-03 du 14 novembre 2019 de Pays Ségali Communauté relative à la modification de la définition de l'intérêt communautaire article 2.2.3, par laquelle le conseil communautaire a décidé la restitution aux communes concernées, de la compétence sur les équipements scolaires énumérés dans le cadre de la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2020,

Vu la délibération n°66 du 17 décembre 2021 du Conseil Municipal de la Commune de Boussac actant le retour des biens de l'école de Boussac à la commune de Boussac ;

Considérant le transfert de la compétence école à la commune de BOUSSAC, PAYS SEGALI COMMUNAUTE, qui a assuré cette compétence jusqu'au 31 décembre 2020, a décidé de céder à titre gratuit l'école de la commune cadastrée :

Référence cadastrale			
Sect.	N°	Lieu-dit ou Rue	Surf m <sup>2</sup>
D	851	104, Rue du Centre	2.381
<b>Total en m<sup>2</sup> :</b>			<b>2.381</b>

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir cette parcelle afin de pouvoir exercer la compétence école ;

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'acquisition à titre gratuit de l'école municipale située à BOUSSAC (12160), 104, Rue du Centre, cadastrée comme suit

Référence cadastrale			
S e c t.	N°	Lieu-dit ou Rue	Surf m <sup>2</sup>
D	851	104, Rue du Centre	2.381
<b>Total en m<sup>2</sup> :</b>			<b>2.381</b>

étant précisé que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la commune de Boussac,

- **Précise** qu'un acte en la forme administrative sera établi conformément à l'article L 1311-13 CGCT
- **Autorise** Monsieur Jacques MAUREL, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, à signer l'acte correspondant en tant que représentant de la commune étant précisé que le Maire recevra et authentifiera l'acte ;
- **Autorise** Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire,  
François CARRIÈRE



Le secrétaire de séance  
Richard SOLIER

